



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT
DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE
ET DE THEATRE DE HAUTE-SAONE

SEANCE DU 28 MARS 2022

Vu l'article Date de la convocation : 21 mars 2022

Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt-deux, le 28 mars, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

Etaient présents :

Emmanuel ARNOULD, Jacqueline COQUARD, Patricia FASSETNET, Martine GAUTHERON, Claudie GAUTHIER, Laurence HERTZ-NINNOLI, Rachida LAOUFI-SABER, Dominique PERILLOUX, Sophie ROMARY-GROSJEAN, Michel TOURNIER,

Assistaient à la séance en visio :

Isabelle ARNOULD, Martine BAVARD, Dominique DIDIER, Maryline MANTION, Christiane OUDOT,

Etaient excusés :

Vincent BALLOT, Corinne BONNARD, Isabelle BOUCLANS, Marie-Claire FAIVRE, Sophie LARUE BOLIS, Hervé PULICANI, Bertrand REZARD, Didier PIERRE, Sylvie MANIERE
Fanny THIEBAUT

**DELIBERATION 2022-24 : ADHESION A TITRE REVOCABLE A L'ASSURANCE
CHOMAGE DE POLE EMPLOI**

Actuellement l'EDMT est en régime d'auto-assurance au niveau du risque chômage : **l'employeur public assure lui-même le risque de chômage de ses agents** en prenant à sa charge la gestion administrative et le coût financier de l'indemnisation de ses anciens agents au titre du chômage.

Puisque l'employeur public en **auto-assurance ne verse pas de contribution au régime d'assurance chômage**, en cas de perte involontaire d'emploi d'un de ses agents, il supporte le coût de l'indemnisation sur son budget propre.

Sous le régime de l'auto-assurance, **l'employeur gère et finance directement l'indemnisation des agents**, qui comprend :

- vérification des **conditions d'attribution de l'allocation** (condition de chômage involontaire au regard des spécificités du secteur public, conditions d'âge et d'activité antérieure prévues par la loi ainsi que par la réglementation d'assurance chômage en vigueur) ;
- **calcul de l'allocation** ;
- et **versement des allocations** en fonction de l'actualisation de leur situation.

Il est cependant possible d'adhérer à titre révocable (6 mois) au régime d'assurance chômage. L'adhésion est gérée par l'URSSAF pour le compte de l'Unédic.

Cette adhésion fait l'objet du versement de contributions dans les mêmes conditions qu'un employeur du secteur privé, au taux en vigueur de 4,05 %.

Dans ce cas, Pôle emploi gère et finance directement l'indemnisation des anciens agents contractuels uniquement.

CONSIDERANT que lors du Débat d'Orientation Budgétaire, les membres du Comité syndical ont validé le principe de l'adhésion à titre révocable à l'assurance chômage auprès de l'URSSAF.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- à autoriser la Présidente à signer le contrat d'adhésion révocable à l'assurance chômage, valable pour une période de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction
- à valider l'inscription des crédits correspondants au budget 2022

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



Isabelle ARNOULD

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....
- affichage le.....
- publication le
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.